



Règlement communal sur la gestion des déchets

du 25 avril 2018

Commune de Saint-Oyens



Table des matières

Chapitre premier **Dispositions générales**

Article premier **Champ d'application**
Article 2 **Définitions**
Article 3 **Compétences**

Chapitre 2 **Gestion des déchets**

Article 4 **Tâches de la Commune**
Article 5 **Ayants droit**
Article 6 **Devoirs des détenteurs de déchets**
Article 7 **Evacuation des déchets**
Article 8 **Déchets exclus**
Article 9 **Feux de déchets**
Article 10 **Pouvoir de contrôle**

Chapitre 3 **Financement**

Article 11 **Principes**
Article 12 **Taxes**
Article 13 **Décision de taxation**
Article 14 **Échéance**

Chapitre 4 **Sanctions et voies de droit**

Article 15 **Exécution par substitution**
Article 16 **Recours**
Article 17 **Sanctions**

Chapitre 5 **Dispositions Finales**

Article 18 **Abrogation**
Article 19 **Entrée en vigueur**



En vertu de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD) et de la loi fédérale du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE), la Commune de Saint-Oyens édicte le règlement suivant:

Chapitre premier – Disposition générales

Article premier.- Champ d'application

1. Le présent règlement régit la gestion des déchets sur le territoire de la Commune de Saint-Oyens.
2. Il s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune et à tous les détenteurs de déchets.
3. Les prescriptions de droit public fédérales et cantonales applicables en la matière demeurent réservées.

Article 2.- Définitions

1. On entend par déchets urbains les déchets produits par les ménages, ainsi que les autres déchets de composition analogue, provenant, par exemple, des entreprises industrielles, artisanales ou de services, des commerces et de l'agriculture.
2. Sont notamment réputés déchets urbains:
 - a) Les ordures ménagères, qui sont des déchets incinérables mélangés.
 - b) Les objets encombrants, qui sont des déchets incinérables ne pouvant pas être introduits dans les récipients autorisés pour les ordures ménagères, du fait de leurs dimensions.
 - c) Les déchets valorisables, qui sont des déchets homogènes collectés séparément pour être réutilisés, recyclés ou traités, tels que le verre, le papier, les déchets compostables, les textiles et les métaux.
3. Les déchets spéciaux sont les déchets définis comme tels par le droit fédéral, dont l'élimination exige la mise en œuvre de mesures particulières pour être respectueuse de l'environnement.

Article 3.- Compétences

1. La Municipalité assure l'exécution du présent règlement.
2. Elle édicte, à cet effet, une directive que chaque usager du service est tenu de respecter. La directive précise notamment le mode de collecte des ordures ménagères, des objets encombrants et des déchets valorisables.
3. La Municipalité peut déléguer tout ou partie de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, établissements publics ou privés).



4. Elle collabore avec les autres communes dans le cadre des périmètres régionaux définis par le plan cantonal de gestion des déchets. Dans la région, la coordination est assurée par SADEC SA

Chapitre 2 – Gestion des déchets

Article 4.- Tâches de la Commune

La Commune assure la gestion des déchets urbains de son territoire. Elle est également responsable de l'élimination des déchets de la voirie communale et de celle des petites quantités de déchets spéciaux détenus par les ménages et non repris par les fournisseurs. Elle adopte une politique de gestion des déchets respectueuse de l'environnement qui s'inscrit dans une stratégie de préservation des ressources naturelles et qui tient notamment compte de l'entier du cycle des matières.

Dans ce cadre, elle encourage en particulier les mesures qui visent à :

- a) Éviter ou limiter la production de déchets ;
- b) Allonger la durée de vie des biens de consommation et favoriser leur réutilisation ;
- c) Recycler les matériaux, en mettant en place des infrastructures de collecte et de tri efficaces, répondant aux besoins des utilisateurs dans les limites des contraintes techniques, économiques et écologiques ;
- d) Valoriser les matières, en acheminant les déchets vers des filières appropriées de recyclage ou d'incinération.

Article 5.- Ayants droit

- Le poste de collecte de déchets est à la disposition des habitants de la commune.

Article 6.- Devoirs des détenteurs de déchets

1. Les détenteurs déposent les ordures ménagères et les déchets encombrants dans les points de collecte prévus à cet effet, selon la directive communale. Il en va de même pour les déchets urbains valorisables.
2. Les ménages compostent les déchets organiques, tels que branches, gazon, feuilles, déchets de cuisine. S'ils n'en ont pas la possibilité, ils les remettent conformément à la directive communale.
3. Les déchets spéciaux sont éliminés par leurs détenteurs selon les prescriptions fédérales et cantonales en vigueur.
4. Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent, ainsi que les déchets valorisables pour lesquels une finance d'élimination est comprise dans le prix de vente. Les petites quantités non reprise par les points de vente sont remises aux postes de collecte précisés par la directive communale.



5. Les autres déchets sont éliminés par leurs détenteurs, à leurs propres frais. Ils ne peuvent pas être déposés dans les postes de collecte publics, à moins d'une autorisation expresse de la Municipalité.
6. Les entreprises éliminent elles-mêmes, et à leurs frais, leurs déchets urbains ainsi que les déchets spéciaux sauf arrangement spécial avec la Municipalité.
7. Il est interdit d'introduire des déchets, mêmes broyés, dans les canalisations et de déposer des déchets en dehors des lieux et des horaires prévus par la directive communale.

Article 7.- Evacuation des déchets

1. Les déchets qui sont déposés dans les installations pour l'élimination des ordures ménagères doivent l'être dans des sacs à ordures officiels fermés.

Article 8.- Déchets exclus

1. Les déchets suivants sont exclus des points de collecte ordinaires des ordures ménagères et de déchets encombrants:
 - les appareils électriques et électroniques, tels que les téléviseurs, les radios et autres appareils de loisirs, les ordinateurs et autres appareils de bureau, les aspirateurs, les réfrigérateurs, les congélateurs et autres appareils électroménagers,
 - les déchets spéciaux, tels que les piles, les tubes fluorescents, les produits chimiques et les huiles minérales,
 - les véhicules hors d'usage et leurs composants, notamment les pneus,
 - les déchets de chantier, la terre, les pierres et la boue,
 - les cadavres d'animaux, les déchets d'animaux, de boucherie et d'abattoirs,
 - les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives,
 - les déchets organiques compostables, tels que les branches, le gazon et les feuilles,
 - les autres déchets valorisables tels que le papier, le verre, les textiles et les métaux.
2. La directive communale précise le mode d'élimination de ces déchets.

Article 9.- Feux de déchets

Les feux de déchets sont interdits sur le territoire communal.

Article 10.- Pouvoir de contrôle

Si les déchets sont déposés de manière incorrecte ou illégale, ou si d'autres motifs importants l'exigent, la Municipalité peut procéder à des contrôles.



Chapitre 3 - Financement

Article 11.- Principes

1. Le détenteur assume le coût de l'élimination de ses déchets.
2. La Commune perçoit des taxes pour couvrir les frais de gestion des déchets urbains. Le législatif communal en définit les modalités à l'article 12 ci-dessous, soit en particulier le cercle des assujettis, le mode de calcul et le montant maximal de la contribution.
3. Jusqu'à concurrence des maximums prévus à l'article 12, la Municipalité est compétente pour adapter le montant de la taxe à l'évolution des coûts effectifs tels qu'ils ressortent de la comptabilité communale. Elle prend en compte les charges budgétisées, les excédents et les déficits des années précédentes. Elle communique les bases de calcul qui servent à fixer le montant des taxes.

Article 12.- Taxes

1. Taxes sur les sacs à ordures :

Les taxes sur les sacs à ordures ménagères sont fixées à :

Maximum :	Frs. 1.25 par sac de 17 litres
	Frs. 2.50 par sac de 35 litres
	Frs. 4.75 par sac de 60 litres
	Frs. 7.50 par sac de 110 litres

Ces montants s'entendent avec TVA comprise.

2. Taxes forfaitaires

La commune perçoit les taxes forfaitaires suivantes:

- a) 180 francs par an (TVA comprise) au maximum par habitant de plus de 18 ans révolus
- b) 500 francs par an (TVA comprise) au maximum par entreprise qui a accès à la déchèterie
Les **grandes entreprises** peuvent conclure un contrat directement avec un prestataire de services (transporteur - recycleur).

Celui-ci procède à l'enlèvement et au traitement des déchets industriels et facture la prestation directement à l'entreprise concernée.

Dans sa directive, la Municipalité indique les conditions de prise en charge des déchets des entreprises agricoles, viticoles et des petites entreprises.

- c) Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire d'un équivalent de 2 habitants de plus de 18 ans révolus.



- d) Pour les établissements hébergeant des personnes à titre temporaire, le nombre moyen d'habitants est défini par la Municipalité.
- e) La situation familiale au 1^{er} janvier ou lors de l'arrivée dans la commune, est déterminante pour le calcul de la taxe de l'année en cours.
- f) En cas de départ et d'arrivée en cours d'année, la taxe est due à:
 - 100 % pour une arrivée entre le 1^{er} janvier et le 30 juin ou pour un départ entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre.
 - 50 % pour une arrivée entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre ou pour un départ entre le 1^{er} janvier et le 30 juin.

Le remboursement de la taxe ne sera effectué que sur demande écrite.

3. Taxes spéciales

- a) La Commune peut percevoir d'autres taxes causales pour des prestations particulières liées à la gestion des déchets, en fonction des frais occasionnés.
- b) La Municipalité précise dans la directive communale les prestations particulières qui sont soumises à des taxes spéciales, ainsi que le montant maximum de ces taxes.

4. Mesures d'accompagnement

Des mesures d'accompagnement du dispositif de taxation sont prévues, notamment en faveur des familles.

La Municipalité en précise les modalités d'application dans une directive.

Article 13.- Décision de taxation

1. La taxation fait l'objet d'une décision municipale.
2. La décision de taxation définitive à force exécutoire au sens de l'article 80 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et faillites.
3. Afin d'aider les personnes défavorisées ou dans le besoin, la Municipalité édictera une directive traitant des possibilités d'allégement de la taxe forfaitaire pour les personnes âgées et celles aux bénéfices de prestations sociales.

Article 14.- Echéance

1. Les taxes forfaitaires doivent être payées dans les 30 jours dès leur échéance.
2. Un intérêt moratoire de 5% l'an est dû sur les taxes impayées dès la fin du délai de paiement.



Chapitre 4 – Sanctions et voies de droit

Article 15.- Exécution par substitution

Lorsque des mesures ordonnées en application du présent règlement ne sont pas exécutées, la Municipalité peut y pourvoir d'office aux frais du responsable, après mise en demeure.

La Municipalité fixe le montant à percevoir et le communique au responsable, avec indication des voies et délais de recours.

Article 16.- Recours

1. Les décisions de la Municipalité qui ne concernent pas la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
2. Les décisions de la Municipalité relatives à la taxation peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission communale de recours dans les 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
3. Les décisions de la commission communale de recours peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal cantonal, cour de droit administratif et public, dans un délai de 30 jours dès la notification de la décision attaquée.
4. Les recours s'exercent par acte écrit et motivé.

Article 17.-Sanctions

1. Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende.

Les dispositions de la loi sur les contraventions s'appliquent.

2. La Commune a le droit d'exiger la réparation du dommage causé par l'auteur de l'infraction.
3. Les dispositions pénales prévues par la législation fédérale et cantonale sont réservées.

Chapitre 5 – Dispositions finales

Article 18.- Abrogation

Le présent règlement abroge et remplace celui du 5 mars 2014



**Municipalité
de
Saint-Oyens**

Article.19 - Entrée en vigueur

La Municipalité fixe la date d'entrée en vigueur du présent règlement après adoption par le Conseil général et approbation par le Département du territoire et de l'environnement. L'article 94, alinéa 2 de la loi du 28 février 1956 sur les communes est réservé.
Accepté par la Municipalité dans sa séance du 26 mars 2018 pour être soumis à l'approbation du Conseil général.

Le Syndic

Michel Dubois

La Secrétaire

Christine Noverraz



Accepté par le Conseil général dans sa séance du 25 avril 2018

La Présidente

Martine Richard

La Secrétaire

Barbara Liardet



Approuvé par la Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE)

En date du: **24 MAI 2018**

La Cheffe du Département

Jacqueline de Quattro





Annexe 1

La directive communale prévue à l'article 3 du règlement chiffre 2

(NB : La directive est de compétence municipale ; elle n'est pas soumise à l'approbation du Conseil général, ni du département. Le contenu proposé ici figure à titre purement indicatif)

- Horaire de fonctionnement de l'installation de collecte des ordures ménagères
- Conditions pour les déchets des entreprises
- Enlèvement des ordures ménagères et des objets encombrants
- Ramassage des ordures ménagères pour les personnes à mobilité réduite
- Compostage des déchets végétaux
- Elimination des appareils électriques et électroniques ("appareils OREA", téléviseurs, radios, ordinateurs et autres appareils de bureau, appareils électroménagers, réfrigérateurs, congélateurs, etc.)
- Elimination des déchets spéciaux (piles, tubes fluorescents, produits chimiques, huile, etc.)
- Elimination des véhicules hors d'usage et de leurs composants (pneus, etc.)
- Elimination des déchets de chantier, des matériaux inertes, de la terre et des pierres
- Elimination des cadavres d'animaux, des déchets animaux, de boucherie et d'abattoirs
- Elimination des substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives
- Information à la population
- Tarifs des taxes pour les diverses catégories de déchets (rappel des montants figurant dans le règlement)
- Le cas échéant: l'adaptation des taxes
- Entrée en vigueur, validité

